

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Cas numéro 46 : fraude à la loi

ATF 130 III 723

Faits

A.X., citoyen suisse est né à Lausanne en 1954. Il est issu de l'union libre de F.X., originaire de Sainte-Croix, et de H.Y., citoyen français d'origine juive décédé en 1999 à Genève. A.X. est inscrit au Registre d'état civil de sa commune d'origine comme fils de F.X. et de père inconnu.

Le 4 janvier 2001, A.X. sollicite de la direction de l'état civil du canton de VD un préavis concernant la reconnaissance d'une décision à rendre par un Tribunal rabbinique israélien constatant sa filiation avec H.Y.. A.X. indique qu'il pourrait acquérir la nationalité israélienne et qu'il veut, suite à l'établissement du lien de filiation par voie judiciaire en Israël et à la reconnaissance du jugement en Suisse, obtenir une modification du registre de l'état civil propre à lui permettre de prétendre à la succession de son père, dont il est le seul descendant et, à défaut de testament, l'unique héritier. L'état civil cantonal le rend attentif aux conditions posées par la LDIP pour obtenir la reconnaissance.

Le 22 juillet 2001, le Tribunal des affaires familiales de Haïfa (Israël), attestant de la nationalité israélienne de A.X., reconnait la paternité de H.Y. sur la base d'une expertise ADN.

Le 25 juin 2002, le Service de la population (auquel l'inspectorat de l'état civil se trouve subordonné) ordonne la transcription du jugement israélien constatant que A.X. est le fils de H.Y. dans les registres des familles de Sainte-Croix et des naissances de Lausanne (reconnaissance du jugement israélien).

Le 19 mai 2003, le Tribunal administratif du canton de VD admet le recours interjeté par les héritiers légaux potentiels de H.Y. (les frères et sœurs de H.Y.), annule la décision du Service de la population et constate que le jugement israélien ne peut être reconnu en Suisse. Même si l'ensemble des conditions des art. 25 à 27 LDIP était réalisé, l'autorité inférieure devait refuser la transcription du jugement étranger, dès lors que celui-ci a été obtenu dans le but d'éluder la loi et plus particulièrement l'art. 308 aCC qui prévoit un délai de péremption d'une année à compter de la naissance pour une action en paternité.

A.X. forme un recours de droit administratif au Tribunal fédéral contre l'arrêt du Tribunal administratif du canton de VD. Il conclut à l'annulation de l'arrêt cantonal et demande la reconnaissance en Suisse et la transcription dans les registres des familles et des naissances du jugement israélien.

En droit

La Confédération suisse et l'Etat d'Israël ne sont pas liés par un traité régissant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en Suisse. Dès lors, seul le droit interne (la LDIP) est applicable.

Selon l'art. 25 LDIP, une décision étrangère est reconnue en Suisse a) si la compétence des autorités judiciaires de l'Etat dans lequel elle a été rendue était donnée, b) si elle n'est plus susceptible de recours ordinaire ou si elle est définitive et c) s'il n'y a pas de motif de refus au sens de l'art. 27 LDIP.

L'art. 70 LDIP traite de la compétence indirecte et dispose que les décisions étrangères relatives à la constatation et à la contestation de la filiation sont reconnues en Suisse lorsqu'elle ont été rendues, notamment, dans l'Etat national de l'enfant.

L'art. 23 al. 3 LDIP précise que si la reconnaissance d'une décision étrangère en Suisse dépend de la nationalité d'une personne, la prise en considération d'une de ses nationalités suffit.

La nationalité israélienne de A.X. a été établie par une copie de sa carte d'identité et attestée par le juge israélien lui-même.

La compétence indirecte du tribunal israélien est donc donnée.

Le caractère définitif et exécutoire du jugement israélien n'est pas contesté par les intimés.

Fraude à la loi

Il ne peut y avoir fraude en droit international privé que si le sujet de droit veut par la modification de l'état de fait – par exemple l'acquisition d'une nationalité – soumettre sa cause à la compétence d'un autre ordre juridique et n'observe que la lettre (formelle) de la loi mais viole la *ratio* de la norme en question.

Lorsque la règle de conflit prévoit comme rattachement la nationalité, il y a lieu d'examiner si la *ratio* consiste en premier lieu en des considérations d'ordre général comme par exemple l'harmonie des décisions [dans ce cas, on tiendra compte de la nouvelle nationalité] ou si la cause de ce rattachement est le lien effectif de l'acquéreur de la nouvelle nationalité avec l'Etat qui la lui a conférée [on ne prendra pas en considération la nouvelle nationalité purement formelle, acquise sans *animus mutandi*].

Lorsque la reconnaissance d'une décision étrangère dépend de la nationalité d'une personne, la prise en considération d'une de ses nationalités suffit (art. 23 al. 3 LDIP). La loi renonce donc à exiger une relation effective entre le justiciable et l'Etat dont la nationalité est prise en compte; elle opte ainsi pour le principe du *favor recognitionis*, la non-reconnaissance d'une décision étrangère pouvant conduire à augmenter le nombre des rapports juridiques boiteux.

L'art. 70 LDIP dispose que les décisions étrangères relatives à la constatation ou à la contestation de la filiation sont reconnues en Suisse lorsqu'elles ont été rendues dans l'Etat de la résidence

habituelle de l'enfant ou dans son Etat national ou dans l'Etat du domicile ou dans l'Etat national de la mère ou du père (expression du principe du *favor recognitionis* en matière de contestation et de constatation de paternité).

La *ratio* de cette règle est d'éviter des situations boiteuses et de tendre à l'harmonisation de la situation en Suisse avec des décisions prises à l'étranger. Le lien effectif du justiciable avec l'Etat dont il a acquis la nationalité ne joue pas de rôle dans le choix de ce rattachement.

Conclusion

Le fait d'acquérir la nationalité israélienne pour soumettre sa cause au droit israélien et ainsi obtenir un jugement en constatation de paternité ne viole pas la *ratio* des art. 23 et 70 LDIP. Partant, on ne peut reprocher au recourant d'avoir commis une fraude à la loi et le jugement israélien doit être reconnu.